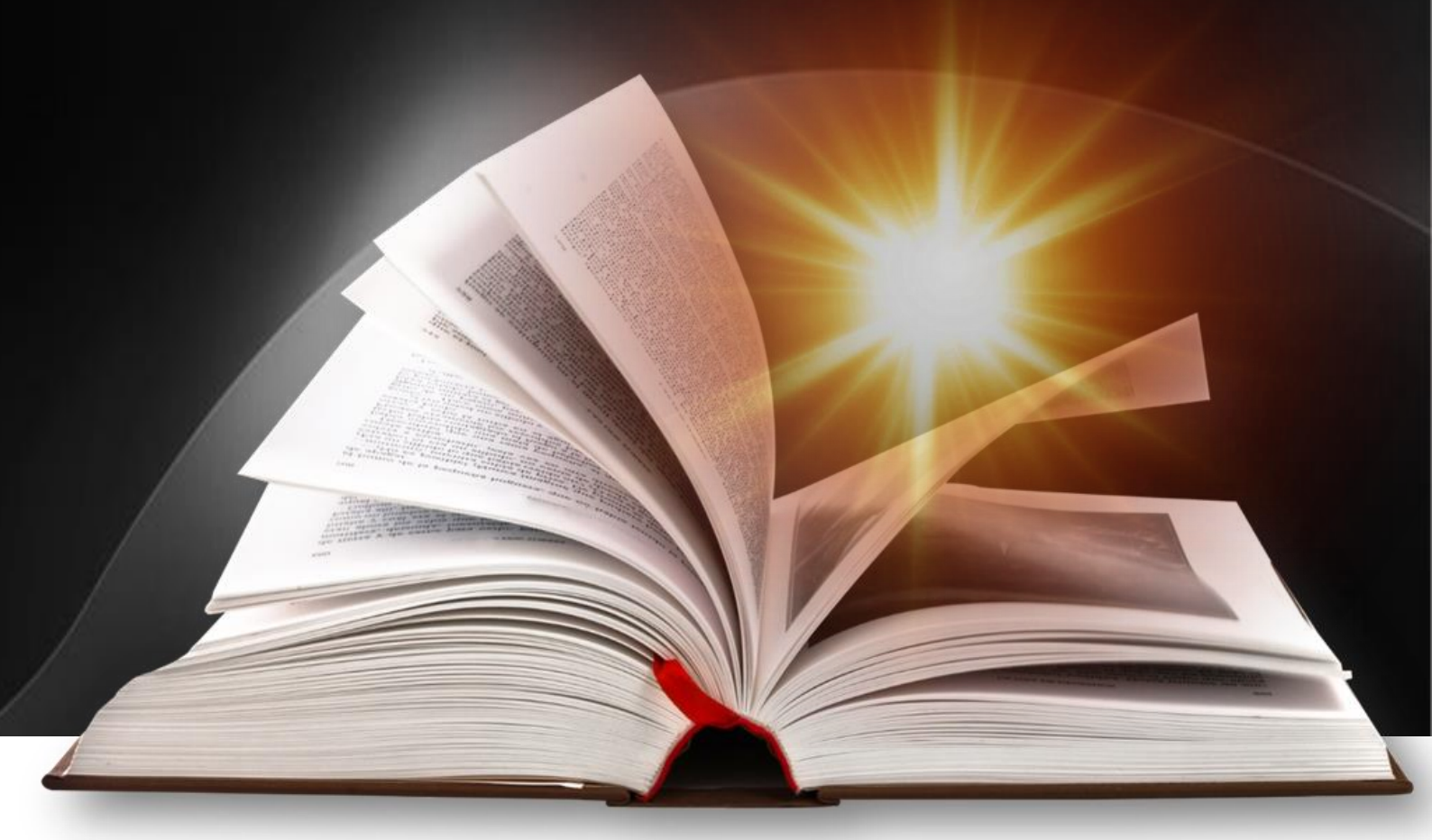
ISSN
: 2790-6248
: 2790-6256

RPJ

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -



Volume 4, n°1, Janvier- Avril 2025

EDITIONS LUMUMBA
Un nouvel élan de l'édition africaine

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

African Scientific Universe

Afrindala Group

© Editions Lumumba

Analyse des mécanismes de protection de l'enfant face à l'émergence du numérique en droit congolais

[Analysis of child protection mechanisms in the face of the emergence of digital technology in Congolese law]

YAV LELES Landry
Université de Kolwezi/RD Congo
E-mail: landryyales@gmail.com

KAHANGU KANYIMBU Nathan
Université de Kolwezi/RD Congo
E-mail: nathankanyimbu@gmail.com

KAFUKIS KAPEND Richard[1]
Université de Kolwezi/RD Congo
E-mail : kafukiskaoend12@gmail.com

MUKINI KASHALA Augustin
Université de Kolwezi/RD Congo

NGOY KAJAMA Vital Pius
Université de Kolwezi/RD Congo
E-mail : vitalkajama@gmail.com

ISSN

: 2790-6248

: 2790-6256

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -

DOI : https://doi.org/10.58610/RPJ.2790.6248.6256.31

Editions Lumumba I Afriscience I Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

EDITIONS LUMUMBA

Un nouvel élan de l'édition africaine

Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)

ISSN : 2790-6248

e-ISSN : 2790-6256

© Editions Lumumba - APANAEFJ

Bibliothèque Nationale du Congo I Ordonnance loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 – Permis d'implantation n° BNC/DPHK/08/2022

Afrindala Group

La Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ) est une revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive. Elle se veut un lieu de diffusion de travaux de recherche originaux et substantiels sur diverses questions liées aux enjeux et défis des sociétés africaines, dans toutes les disciplines scientifiques. La RPJ est enregistrée par le Centre International de l'ISSN (International Standard Serial Number) sous les numéros ISSN : 2790-6256 et e-ISSN : 2790-6248.

Les Éditions Lumumba, sous la houlette du label panafricain Afrindala Group, branche scientifique « Afriscience », sont une maison d'édition établie en RD Congo conformément à l'Ordonnance-Loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 et opérant sous le permis d'établissement n° BNC/DPHK/08/2022. Enregistrées auprès de l'Agence Internationale de l'ISBN, par l'intermédiaire de l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre (AFNIL), les Éditions Lumumba sont répertoriées sous l'identifiant éditeur : 978-2-38489.

Le comité scientifique international, composé d'enseignants et de spécialistes d'Afrique et d'ailleurs, assure une diversité d'expertises et de perspectives. En tant que membre de Crossref, une organisation américaine participant à l'indexation globale du contenu scientifique, les Éditions Lumumba bénéficient d'un préfixe DOI (10.58610) pour attribuer un DOI unique à chaque œuvre éditée. Cela permet aux publications d'être accessibles à des milliers de membres de Crossref et à des centaines d'organisations, y compris des institutions scientifiques et universitaires du monde entier, augmentant considérablement la visibilité et l'impact international des travaux publiés.

Les Éditions Lumumba s'appuient sur un vaste réseau de distributeurs et de partenaires internationaux, incluant des universités, des ONG et de grandes plateformes telles que CAIRN.INFO (la plus grande bibliothèque numérique francophone), DILICOM, Afriscience, etc.

© Editions Lumumba

Revue Panafricaine de la Jeunesse

— RPJ —

– Pan African Youth Journal –

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Périodicité : avril, août et décembre

Prix du numéro : 45 USD

Abonnement annuel : 100 USD

Version numérique disponible sur : www.afriscience.org

Suivez-nous sur nos réseaux sociaux :

@editionslumumba | @afriscience

Tél. (+243) 90 43 370 19
Email : contact@editionslumumba.com
Site web : www.editionslumumba.com
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo

Editorial

Chères lectrices, chers lecteurs,

C'est avec une ferveur renouvelée et un sens aigu de notre responsabilité intellectuelle que nous vous convions à franchir les portes de cet espace unique, dédié à la célébration de l'intelligence et de la créativité africaines dans toute leur splendeur. La **Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)** se positionne ici comme un carrefour où se croisent réflexion académique et innovation pragmatique, dans une quête inlassable de réponses aux défis multiformes de notre époque.

Dans un monde en constante mutation, cette revue se veut une boussole, orientant les esprits curieux vers des territoires inexplorés de la pensée critique. Chaque article, chaque réflexion, chaque témoignage publié dans ces pages transcende les barrières géographiques et culturelles, tissant une toile intellectuelle où l'Afrique dialogue avec le reste du monde. Loin des visions simplistes et uniformisantes, cette revue offre une lecture plurielle et nuancée, où la diversité des perspectives est érigée en moteur de compréhension et de transformation.

Ce numéro particulier s'inscrit dans une dynamique audacieuse : celle de faire rayonner non seulement l'ingéniosité scientifique, mais également la richesse des expériences humaines qui en sont le socle. À travers des contributions d'une rigueur exemplaire, nos auteurs dévoilent des idées qui jaillissent des contextes de résilience et d'espoir, et qui trouvent leur force dans l'intersection de disciplines, de cultures et de visions. Ces pages témoignent d'une Afrique en mouvement, une Afrique créative et porteuse de solutions pour un avenir plus inclusif et durable.

Loin d'être un simple réceptacle de savoirs, cette revue est un espace vivant, animé par une communauté d'auteurs, de chercheurs et de penseurs qui s'engagent à poser des jalons pour le développement scientifique et social. Ensemble, ils bâtissent des ponts entre l'universel et le particulier, entre le local et le global, démontrant que l'innovation africaine est non seulement pertinente, mais essentielle à l'évolution des sociétés contemporaines.

Notre comité éditorial, appuyé par une équipe scientifique d'excellence, veille à garantir une qualité irréprochable à chaque publication. Ce travail collaboratif, empreint de rigueur et d'éthique, reflète notre ambition de faire de la RPJ un vecteur de transformation sociale et une tribune où les voix africaines s'expriment avec force et conviction. Chaque numéro est une invitation à repenser les paradigmes dominants, à déconstruire les stéréotypes, et à envisager de nouvelles façons de concevoir le rôle de l'Afrique dans le monde.

Alors que vous parcourez ces pages, nous espérons que vous serez saisi(e)s par l'ampleur des idées, la profondeur des analyses et la portée des visions qui y sont présentées. Plus qu'une lecture, cette revue est une expérience, une immersion dans un univers où la science et la pensée critique façonnent les contours d'un avenir prometteur.

Plongez dans cette aventure intellectuelle, où l'Afrique se réinvente et inspire le monde. Ensemble, poursuivons le rêve d'un continent qui, par sa richesse intellectuelle et sa créativité, se hisse au rang des acteurs incontournables de la réflexion mondiale.

Bonne lecture et bienvenue dans cet univers d'idées, d'innovations et de découvertes !

L'équipe éditoriale

Equipe de la revue

Comité de rédaction :

- Directeur de Publication : M. le Pr. Basile Mulwani Makelele, RD. Congo
- Rédacteur en chef : M. le Pr. Philippe Kasongo Maloba Tshikala, Belgique
- Rédacteur en chef Adjoint : M. Valery Ngoy Ndala, RD. Congo
- Secrétaire éditorial : William Agbaka, Bénin
- Coordinateur du processus d'adhésion : M. Josué Lwamba, RD Congo
- Gestionnaire administratif : Banon Zinsou Côme, Bénin
- Gestionnaire financière : Clarisse Mwelwa Bilepo, RD Congo
- Coordinateur des partenariats : Fidèle Bukasa Kabwe, RD Congo
- Traducteur en chef : Dr. Fo-Koku D. Woameno, Togo
- Responsable de la publication en ligne : M. Mayou Nkensa, Cameroun

Comité scientifique :

- Dr. Abdoulaye OUEDRAOGO, PhD en Gestion de Projets, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP) au Burkina Faso, Burkina Faso
- Dr. Abi-Kaberou Gildas, PhD en Sciences de l'Education, Ecole Normale Supérieure (ENS/Porto-Novo) et à l'Institut de Psychologie de Travail et des Organisations (PTO), Bénin
- Dr. Adaba Koffi Amessou, PhD en Sociologie (Sociologie Politique), Université de Lomé, Togo
- Dr. Adrien Mazanga Nakunyi, PhD en Sciences de l'Education, Université Simon Kimbangu de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Akimou TCHAGNAOU, PhD en Sciences de l'Education et de la Formation, Université André Salifou de Zinder, Niger
- Dr. AMBOMBI EYOLO Azede Espoir, PhD en criminologie, PhD en pédagogie, en psychologie des organisations, Directeur de la chaire MBA, Afrikan campus, Formateur à l'école de police du Congo, Congo Brazza
- Dr. Amoussou Franck, PhD en Linguistique Anglaise Appliquée, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr. Andi Cudai Nur, PhD en Education, Makassar State University, Indonésie
- Dr. Ballo Drisa, PhD en Roman africain, Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali
- Dr. Basile Mulwani Makelele, PhD en Psychologie, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Bernard Aristide BITOUGA, PhD en Anthropologie (Anthropologie sociale et culturelle), Université de Douala, Cameroun

- Dr. Bruno Duovany BEKOLO ENGOUDOU, PhD en ethnologie-anthropologie, Université de Douala, Cameroun
- Dr. Carine Nadège BOUMA, PhD en Droit privé, Université de Bamenda, Cameroun
- Dr. Dédé Terence, PhD en Lettres, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Dr. Doba SORO, PhD en Anthropologie Sociologie, Université Polytechnique de Man, Côte d'Ivoire
- Dr. Dre NGONO OSSANGO PANGRACE, PhD en Psychologie, Spécialité : Psychologie du développement humain, Université de Yaoundé, Cameroun
- Dr. ESSOME LELE GIslain Arnaud, PhD en Langue et Linguistique espagnoles, option Sémiotique iconotextuelle, Asociación de Cervantistas ECLLA – Études du Contemporain en Littératures, Langues et Arts, UJM Saint-Étienne UFD LLSL – Littératures, Langues et Sciences du Langage, Univ. Maroua, Cameroun
- Dr. Fidélie NTSHIKALA MBUYA, PhD en Psychologie, Université de Kolwezi, RD Congo
- Dr. Fo-Koku D. Woameno, PhD en Littérature et civilisation américaine, Université de Lomé, Togo
- Dr. Gano Nouhou, PhD en Analyse du discours, Université cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal
- Dr. Gninneyo Sylvestre-Pierre NIYA, PhD en Sciences de l'éducation, Spécialité : Politiques éducatives (Éducation inclusive), Ecole Normale Supérieure/Koudougou, Burkina Faso
- Dr. Ilunga Bumute Christian, PhD en Psychologie, Université de Likasi, RD Congo
- Dr. Jean Pierre Kayembe Kayembe, PhD en Chimie, Rhodes University, South Africa
- Dr. Jeef TSHITAMBA KABALA, PhD en Sciences Politiques et Administratives, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. José NGOY WA NGOY TWITE, PhD en Psychologie du travail, spécialité : psychopathologie du travail, Université de Kolwezi, RD Congo
- Dr. Kabiena Kuluila Pierre Valery Dieudonné, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Kabuya-Kabeya Sthilobo Hilaire, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Kaniki Wa Cilombo Joseph-Robert, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. KONGUE Toyindou, PhD en Géographie, Option Géographie humaine, rurale et économique, Université de Lomé, Togo
- Dr. KONÉ PATRICE M'BÉTIEN, PhD en Criminologie, Université Félix Houphouet Boigny, Côte- d'Ivoire

- Dr. KOUADIO BAYA BOUAKI, PhD en Sociologie, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Dr. KOUADIO Yao Adoman Francis, PhD en Sociologie politique, West Africa Social Science Laboratory, Côte- d'Ivoire
- Dr. Lago Blé Angelin, PhD en Histoire, Université Jean-Lorougnon Guede, Côte d'Ivoire
- Dr. Lokossou Bonaventure, PhD en audiovisuel et de l'information, de la communication, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Dr. Matthias Cinyabuguma, PhD en Economie, Banque mondiale, RD Congo
- Dr. MBANGI MBONZALE, PhD en sciences sociales, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. MBULA MUSASA M. Serge Caleb, PhD en Sciences (Géologie du Pétrole), Université Pédagogique Nationale (UPN)/Kinshasa, RD Congo
- Dr. Metsena Ndjavoua, PhD en Histoire des Relations Internationales, Université de Maroua (Cameroun)/ Institut Universitaire de Développement International (IUDI), Cameroun
- Dr. Mohamed Atteyoub H. dit Modibo SIDIBÉ, PhD en Sciences Économiques et de gestion, Université des sciences sociales et de gestion de Bamako, Mali
- Dr. Moussa Coulibaly, PhD en Sciences du langage et de la Communication, Université Assane Seck de Ziguinchor du Sénégal, Sénégal
- Dr. Moussa Dourfaye Abdoul-kadze, PhD en santé, Santé publique, épidémiologie, biostatistique, recherche en santé, Hôpital de référence de Maradi, Niger
- Dr. Nebie Boukary, PhD en Sciences du Langage, Université de Fada N'Gourma, Burkina Faso
- Dr. Ngala Ntumba Peter, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. NGOIE KAZIMINGI Patrick, PhD en Sciences de l'Education, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Ngoy Ndombe Alain, PhD en Droit, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Dr. Nkongolo Mulami Kapweka Alphonse, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Norbert Aimé MELINGUI AYISSI, PhD en Histoire, Université de Douala, Cameroun
- Dr. Ntita Ntita Jean Christ, PhD en Droit, Université Officielle de Mbuji-Mayi, RD Congo
- Dr. Nyebe Atangana Sandrine, PhD en Sciences de l'Education, Membre du Laboratoire BONHEURS, CY Cergy Paris Université, Cameroun
- Dr. Outéndé TOUNDOU, PhD en Physiologie végétale, Agrophysiologie, fertilisation des sols, Université de Lomé, Togo

- Dr. Philippe KASONGO MALOBA TSHIKALA, PhD en Psychologie, Université de Lubumbashi, Belgique
- Dr. Raymond-Bernard AHOUANDJINOU, PhD en socio-anthropologie, andragogue et juriste, Association Internationale des Sociologues de Langue Française et du Centre d'Etudes et de Recherche en Education et Interventions Sociales pour le Développement (CEREID), Bénin
- Dr. Richard Muimbi Kitumba, PhD en Droit, Université de Kabinda, RD Congo
- Dr. SAIDI Hicham, PhD en sciences économiques et gestion, Université Moulay Ismaïl, FSJES – Meknès, Maroc
- Dr. SIDIBÉ OUSMANE, PhD en Linguistique du Discours, Université de San Pedro, Côte d'Ivoire
- Dr. Tamia Jules-Amstrong, PhD en Psychologie, Spécialité : Psychologie du Travail et des Organisations, Université Félix Houphouët-Boigny, Côte d'Ivoire
- Dr. Xie Huifang, PhD en Sciences de l'Education, Université pédagogique d'Etat du Liaoning, Chine
- Prof. Dr. DIEU LOBA ARNAUD, Professeur titulaire CAMES, Université Félix Houphouet Boigny, Côte d'Ivoire.

Revue Panafricaine de la Jeunesse
Revue scientifique internationale
ISSN : 2790-6248 I e-ISSN : 2790-6256
Editions Lumumba
Un nouvel élan de l'édition africaine
Email : contact@editionslumumba.com
Afriscience
African Scientific Universe

Analyse des mécanismes de protection de l'enfant face à l'émergence du numérique en droit congolais

[Analysis of child protection mechanisms in the face of the emergence of digital technology in Congolese law]

YAV LELES Landry[1]
Université de Kolwezi/RD Congo
E-mail: landryyales@gmail.com

KAHANGU KANYIMBU Nathan[2]
Université de Kolwezi/RD Congo
E-mail: nathankanyimbu@gmail.com

KAFUKIS KAPEND Richard[3]
Université de Kolwezi/RD Congo
E-mail : kafukiskaoend12@gmail.com

MUKINI KASHALA Augustin[4]
Université de Kolwezi/RD Congo

NGOY KAJAMA Vital Pius[5]
Université de Kolwezi/RD Congo
E-mail : vitalkajama@gmail.com

Résumé

L'internet est devenu un média incontournable intégrant diverses technologies numériques, capable de transformer et d'ouvrir un champ extraordinaire de possibilités, tant pour l'amélioration que pour la nuisance de la vie des personnes. Les enfants, en particulier, sont souvent vulnérables et exposés dans le cyberespace à une multitude de risques, de dangers et de contacts non souhaités ou inappropriés, pouvant avoir des conséquences désastreuses sur leur existence. En phase de développement et d'apprentissage, ils ne sont pas toujours en mesure d'identifier, d'évaluer ou de gérer ces risques. En République Démocratique du Congo (RDC), les questions relatives à la régulation de l'usage du numérique par les enfants requièrent une attention particulière. Cette réflexion examine les mécanismes de protection de l'enfant face à l'émergence du numérique en droit congolais, afin d'identifier leurs failles et de proposer des pistes de solutions ou des mesures spécifiques pour une mise en œuvre effective et efficace.

Mots-clés : mécanismes, protection, enfant, émergence, numérique, droit congolais

[1] Défenseurs Judiciaires près le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Kolwezi
[2] Avocat au Barreau du Lualaba
[3] Syndic du Corps des Défenseurs Judiciaires près le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Kolwezi
[4] Avocat aux Barreaux du Lualaba et du Haut Katanga
[5] Avocat au Barreau du Haut Katanga

Abstract

The internet has become an indispensable medium, integrating various digital technologies capable of transforming and opening an extraordinary range of possibilities, both for improving and harming people's lives. Children, in particular, are often vulnerable and exposed in cyberspace to a wide range of risks, dangers, and unwanted or inappropriate contacts, which can have devastating consequences on their lives. During their developmental and learning phases, children are not always able to identify, assess, or manage these risks. In the Democratic Republic of Congo (DRC), issues related to the regulation of children's use of digital technologies require particular attention. This study examines the child protection mechanisms in the context of the emergence of digital technology in Congolese law, aiming to identify their shortcomings and propose solutions or specific measures for effective and efficient implementation.

Keywords: mechanisms, protection, child, emergence, digital, Congolese law

0. Introduction

D'une manière générale, Internet est devenu un média incontournable qui intègre diverses technologies numériques capables de transformer et d'ouvrir un champ extraordinaire de possibilités d'amélioration ou de nuisance de la vie des personnes. Ainsi, les adultes, et surtout les enfants, sont souvent particulièrement vulnérables et exposés, dans le cyberespace, à toute une série de risques et de dangers, ainsi qu'à des contacts non souhaités et inappropriés, pouvant avoir des conséquences désastreuses sur leur vie.

Toutefois, il convient de souligner qu'à ce jour, les technologies numériques sont essentielles à la vie des enfants et à leur avenir, du fait que, grâce à elles, l'on peut obtenir des informations venant du monde entier et découvrir des aspects très importants. Autrement dit, l'environnement numérique façonne la vie des enfants de multiples manières et, ce faisant, ouvre des opportunités. Mais il crée également des risques pour leur bien-être et la jouissance de leurs droits humains.

Certains outils numériques facilitent la transmission d'informations essentielles en mettant en relation les communautés scolaires en dehors de la salle de classe. D'autres permettent de partager des contenus éducatifs ou offrent des modes et moyens alternatifs d'enseignement, notamment grâce aux technologies d'assistance et à la communication augmentée (Observation générale n° 25 sur les droits de l'enfant en lien avec l'environnement numérique, 2021).

Ainsi, bien que l'environnement numérique prenne une place de plus en plus importante dans la plupart des aspects de la vie des enfants, les droits de chaque enfant doivent être respectés, protégés et mis en œuvre dans cet environnement (article 28 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant). Les innovations dans le domaine des technologies numériques ont des effets importants,

interdépendants, sur la vie et les droits des enfants, même lorsque ceux-ci n'ont pas eux-mêmes accès à Internet.

Ce constat nous amène à analyser les mécanismes de protection de l'enfant face à l'émergence du numérique en République démocratique du Congo. Dans ce cadre, nous ne nous limitons pas à une simple analyse, mais nous nous interrogeons également sur l'effectivité et l'efficacité des dispositions légales relatives à la protection de l'enfant.

C'est pourquoi la présente étude se propose d'adopter la problématique suivante : « **Existe-t-il des mécanismes de protection de l'enfant en droit congolais du numérique ? Qu'en est-il de leur effectivité et de leur efficacité ?** ». Pour répondre à ce questionnement, nous avons recours à l'herméneutique juridique, car il s'agit ici de comprendre, d'interpréter et d'appliquer les textes juridiques relatifs à la protection de l'enfant dans l'environnement numérique, et ce, non seulement en vue de dégager l'intention du législateur, mais aussi – et surtout – de mettre en évidence les failles ou inquiétudes qui, en pratique, ne semblent pas permettre d'atteindre les résultats escomptés.

En outre, les interactions entre le droit et la société nous ont conduits à adopter la méthode sociologique, dont la paternité est attribuée à Émile Durkheim (N'DA P., 2015), et qui nous a permis de mesurer l'écart entre les prescriptions textuelles et la réalité du terrain, notamment en ce qui concerne leur application. Par ailleurs, en appui à ce cadre méthodologique, nous mobilisons la technique documentaire (consultation des documents écrits) ainsi que celle de l'observation qualitative du phénomène étudié.

Ainsi, la présente réflexion vise à analyser le cadre juridique existant en RDC afin d'identifier les mécanismes juridiques d'application de la loi et de permettre aux organismes compétents de protéger les personnes de moins de 18 ans sur toutes les plateformes connectées à Internet. Elle commence par donner un bref aperçu de l'évolution du cadre normatif du droit congolais du numérique (I), puis elle expose les risques auxquels les enfants sont confrontés face à l'émergence du numérique (II), avant de proposer une analyse des mécanismes de protection existants (III). Enfin, une attention particulière est accordée aux enjeux et défis liés à l'efficacité de ces mécanismes dans la réalité du terrain (IV).

1. Bref aperçu de l'évolution du cadre normatif du droit congolais du numérique

L'histoire du numérique dans ce grand État gravite essentiellement autour du développement des réseaux de communication à travers les trois grands modes de transmission de données à distance, à savoir : la transmission optique, la transmission filaire et la transmission radio, ou par ondes électromagnétiques. Du début de la colonisation (1908) à l'accession à l'indépendance et à la souveraineté internationale (1960), puis de cette dernière à nos jours, la gestion des télécommunications a été marquée par une rigidité héritée de l'organisation territoriale centralisée de l'État, bien que l'administration coloniale contrôlât directement la poste et les télécommunications, avant qu'un établissement public n'obtienne le monopole de la gestion du réseau existant (Jordy PANZA, 2019). Il est donc impératif, dans cette section, de donner un aperçu de la réforme des télécommunications et du numérique en RDC.

En effet, l'évolution technologique a entraîné des mutations et des adaptations dans le secteur des télécommunications à travers le monde, y compris en RDC. Le cadre juridique des télécommunications a été réformé, avec l'introduction d'un dispositif spécifique dédié au numérique. Toutefois, des erreurs initiales ont suscité des controverses et exigé des révisions substantielles.

Compte tenu de l'influence des forces du marché, des exigences de l'Organisation mondiale du commerce, et de la diffusion des technologies ayant consacré un libéralisme de fait (notamment en raison de l'obsolescence de l'opérateur historique et de son incapacité à fournir des services fiables), la RDC ne pouvait rester à l'écart.

Des liaisons câblées des années 1940, la RDC est passée aux liaisons hertziennes, puis satellitaires, avant d'atteindre le stade de la téléphonie mobile, cellulaire ou sans fil, sans pour autant abandonner la téléphonie filaire. C'est dans ce contexte que la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 fut promulguée par le Président de la République (Jordy PANZA, 2024).

Cette loi fut présentée comme un outil destiné à permettre l'accès de l'ensemble de la population aux services de base de téléphonie et de télex (article 4 de la loi-cadre précitée), aussi bien en zones rurales qu'urbaines, à un coût raisonnable. Elle visait également à favoriser l'introduction de nouvelles technologies, en vue de répondre aux besoins croissants des milieux d'affaires et de réduire les disparités dans la desserte des régions en infrastructures et services de télécommunications.

Par ailleurs, par cette réforme, le législateur avait entrepris une dérégulation du secteur des télécommunications, tout en maintenant certains droits exclusifs et spéciaux au profit de l'exploitant public, c'est-à-dire des deux opérateurs historiques du service public congolais : l'OCPT et le RENATELSAT. Cette exclusivité consistait en

leur droit de posséder le « réseau de référence », auquel les autres opérateurs devaient se connecter. Cette configuration, qualifiée de « duale, semi-libérale et semi-monopolistique » (NDUKUMA ADJAYI, 2019), contrastait fortement avec l'inactivité constatée de l'exploitant public.

En 2021, soit dix-neuf ans après la précédente législation, le secteur des télécommunications a bénéficié d'une véritable cure de jouvence, avec l'adoption de la loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Cette nouvelle loi, qui abroge celle de 2002, se distingue par une approche plus globale : elle ne se limite plus aux seules télécommunications, mais intègre également les problématiques liées aux TIC, offrant ainsi un cadre réglementaire plus moderne et complet (KANDOLO WA KANDOLO, 2021).

En matière de numérique, cette loi est importante, car elle constitue la première législation à encadrer de manière exhaustive le secteur des TIC. Pour la première fois, elle introduit des dispositions précises sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, établissant des normes rigoureuses en matière de collecte, de traitement et de stockage des données sensibles (Brozeck KANDOLO et Jordy PANZA, 2024).

Elle aborde également des problématiques majeures telles que la cybersécurité, en instaurant des mesures de prévention et de réponse face aux menaces numériques (articles 134 à 143 de la loi de 2020 sur les TIC). La loi traite en outre de la cryptologie, en définissant les conditions d'utilisation et de régulation des techniques de chiffrement, afin de garantir la sécurité des données contre tout accès non autorisé.

Elle s'intéresse aussi à la cybercriminalité (articles 144 à 154), en posant les bases d'un cadre juridique de répression des infractions commises dans le cyberespace. Cette avancée législative a joué un rôle de catalyseur, poussant le législateur à envisager l'adoption d'un texte spécifique entièrement consacré au numérique.

En effet, il est important de rappeler que la loi de 2020 sur les télécoms et les TIC n'avait pas pour vocation principale de réguler le numérique dans son ensemble ; elle n'aborde les questions numériques qu'à titre accessoire. La création, en 2021, d'un ministère spécifiquement dédié au numérique a permis l'élaboration d'un **Code du numérique**, instauré par l'Ordonnance-loi n° 23/10 du 13 mars 2023. Ce Code marque une avancée majeure vers une régulation complète et structurée du secteur numérique en RDC.

2. Les risques auxquels les enfants sont exposés face à l'émergence du numériques

Il est vrai qu'à l'ère actuelle, le numérique constitue un outil excessivement enrichissant et formateur, dont les enfants – surtout les adolescents – sont les premiers utilisateurs lorsqu'il s'agit d'adopter et de s'adapter aux nouvelles possibilités offertes par Internet et par les technologies numériques qui y sont associées.

Ainsi, ces techniques semblent révolutionner la façon de communiquer en ouvrant de nouveaux horizons pour jouer, écouter de la musique et se livrer à toutes sortes d'activités culturelles, par-delà les frontières spatiales et temporelles.

Cependant, nul ne peut ignorer que l'avènement d'Internet et des technologies numériques a généré, dans leur sillage, plusieurs problèmes liés à la protection des enfants, auxquels il convient de remédier, du fait que les implications sont redoutables et qu'il est impérieux de communiquer ces enjeux à tous les citoyens concernés. Bien qu'Internet soit un média dans lequel nous pouvons avoir confiance, il est tout aussi essentiel de faire preuve de vigilance quant à l'utilisation de cet outil, dont certains se servent comme d'une plateforme permettant de justifier des agissements criminels.

« Le développement d'Internet a favorisé la perpétration d'une série de crimes contre les enfants et les adolescents, par exemple via les webcams et les "chat rooms", qui auraient été impossibles si Internet n'était pas devenu un produit de consommation de masse. »

Adultes comme enfants sont exposés dans le cyberespace à toute une série de risques et de dangers, mais les enfants et les adolescents sont souvent particulièrement vulnérables. Les enfants, notamment, qui sont en phase de développement et d'apprentissage, ne sont pas toujours à même d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques susceptibles de se présenter à eux.

C'est pourquoi, en raison de leur vulnérabilité, de leur dépendance vis-à-vis de leur environnement, de leur manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, ils requièrent des soins spéciaux et une protection particulière, et ont, depuis un certain temps, attiré l'attention de la communauté internationale et nationale (Exposé des motifs de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant).

Un certain nombre de questions liées à la protection de l'enfant ne cessent de requérir notre attention. Conscients de l'interactivité et des technologies numériques, qui ne cessent d'entraîner des risques importants pour la sécurité, la vie privée et le bien-être des enfants – intensifiant les menaces et les préjudices auxquels nombre d'entre eux sont déjà confrontés hors ligne, et aggravant d'autant la fragilité des enfants vulnérables – il est impératif de réagir.

Les technologies numériques, de manière générale, ont amplifié certains des dangers habituels liés à l'enfance, en faisant naître de nouveaux risques, en élargissant le champ d'action des prédateurs, en favorisant la création de contenus pédopornographiques et en développant le marché de la diffusion d'abus sexuels en direct, comme c'est le cas avec certains "challenges" diffusés en direct tels que KRAKRA, NICAPOL et CHOU, lancés sur TikTok par des personnes qualifiées "d'influenceuses" ou de "tiktokeuses".

Aucun enfant connecté n'est entièrement à l'abri des risques en ligne, mais les plus vulnérables sont aussi les plus susceptibles d'en subir les méfaits. « Avec le challenge de NICAPOL (*Nikapol#cuilolo #Francky #cotedivoire #viechère*), il s'agit d'un garçon vivant en Amérique qui, lors de lives (diffusions en direct), demande à de jeunes femmes de se déshabiller sur les réseaux. *KRAKRA* : une danse obscène pratiquée par des tiktokeuses. *CHOU* : un challenge actuel consistant à exhiber l'organe sexuel masculin. Dans tous les cas, ces diffusions dépravent les mœurs. »

Aujourd'hui, les chercheurs classent généralement les nombreux risques en ligne en trois catégories : les risques liés aux contenus, aux contacts et aux comportements.

2.1. Les risques liés aux contenus

De la même manière que les technologies numériques facilitent le partage des connaissances et la collaboration, elles peuvent aussi encourager la production, la distribution et le partage de contenus sexuellement explicites et d'autres contenus illégaux (par exemple : l'intimidation, les contenus pédopornographiques, la textopornographie, c'est-à-dire l'acte d'envoyer électroniquement des textes ou des photographies sexuellement explicites, surtout d'un téléphone portable à un autre) fondés sur l'exploitation ou la maltraitance des enfants, ainsi que d'autres contenus néfastes, violents, ou relevant de la manipulation numérique auxquels les enfants sont confrontés dans l'environnement numérique.

Les cryptomonnaies, les plateformes chiffrées de bout en bout et l'Internet clandestin facilitent la montée en puissance de la diffusion de flux en direct, et constituent de véritables défis en matière d'application de la loi (article 1er de la décision-cadre 2004/68/JAI de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie).

Les enfants ont droit à la vie privée, et ce droit doit être respecté. Malheureusement, face à l'émergence du numérique, les enfants sont touchés de manière disproportionnée par les dangers en ligne, notamment en ce qui concerne les atteintes à la vie privée. Ils sont moins à même de comprendre les risques du monde virtuel, et plus susceptibles d'en subir les conséquences néfastes. Cette vulnérabilité particulière met en lumière les cas où les risques se transforment en atteintes réelles à leur égard.

Par ailleurs, les interactions en ligne peuvent exposer les enfants à des menaces amplifiées par la technologie, notamment : l'intimidation et le harcèlement en ligne, la violence en ligne (y compris la violence sexuelle), l'exploitation et la prostitution, la sollicitation et la manipulation psychologique à des fins sexuelles, le proxénétisme en ligne, la traite des êtres humains, les violences sexuelles et sexistes, ou encore la radicalisation violente en ligne.

Les enfants et les adolescents peuvent être exposés à des contenus illicites, tels que du matériel pédopornographique, ainsi qu'à des contenus licites mais inadaptés à leur âge : images très violentes ou à caractère sexuel, pornographique ou agressif ; certaines formes de publicité ; contenus racistes, discriminatoires ou incitant à la haine ; sites faisant la promotion de comportements malsains ou dangereux pour la santé, tels que l'automutilation, le suicide ou l'anorexie (Simon TAKOUDJU, 2021).

2.2. Risques liés aux comportements contacts

Certains enfants participent à des conversations à risque et se livrent à des comportements malsains ou dangereux, tels que tenir des propos ou partager des contenus haineux à l'encontre d'autres enfants, incitant au racisme, ou encore publier et diffuser des images à caractère sexuel, y compris lorsqu'elles sont produites par eux-mêmes (Nations Unies, 2018).

Ces risques doivent être considérés dans leur contexte. Tous les enfants peuvent, un jour, être confrontés aux effets néfastes des technologies Internet. Mais pour la plupart d'entre eux, cette éventualité demeure une possibilité parmi d'autres. Il est essentiel de comprendre pourquoi les risques se transforment en atteintes réelles pour certains enfants et non pour d'autres. Cette démarche permet de mettre en lumière les vulnérabilités sous-jacentes susceptibles de les exposer à des dangers plus importants. En comprenant et en réduisant ces vulnérabilités, nous sommes mieux à même de protéger les enfants, tant dans le monde virtuel que dans le monde réel, tout en leur permettant de bénéficier pleinement des possibilités qu'offre Internet à l'ère du numérique.

Les prédateurs sexuels exploitent Internet pour abuser des enfants et des adolescents à des fins sexuelles, généralement en utilisant la méthode du grooming : une stratégie consistant à gagner la confiance des jeunes en abordant des sujets qui les touchent particulièrement. La plupart du temps, ces prédateurs évoquent des relations sexuelles, publient des images explicites et utilisent un langage cru dans le but de vulgariser la situation, d'éveiller l'intérêt sexuel et de briser la résistance psychologique de leurs victimes (Nations Unies, 2018).

Des cadeaux, de l'argent et même des titres de transport sont parfois utilisés par les prédateurs pour séduire et attirer leurs proies dans des lieux propices aux abus

sexuels. N'étant pas suffisamment matures sur le plan émotionnel, les enfants sont particulièrement exposés à toutes formes de manipulation et d'intimidation. Ils sont souvent réticents à parler de leurs rencontres avec des adultes, par crainte d'être jugés, d'être embarrassés, ou de se voir interdire l'accès à Internet.

Dans leurs échanges sur les forums en ligne, les prédateurs mentent fréquemment sur leur âge lorsqu'ils s'adressent à des enfants ou à des adolescents. Ils prétendent avoir un âge proche de celui de leur victime et cherchent à établir une relation d'amitié. Une fois la confiance établie, ils exploitent les faiblesses émotionnelles de leur interlocuteur, comme la solitude ou le chagrin lié à une perte personnelle, afin de créer une forme de dépendance affective (Union internationale des télécommunications, 2009).

C'est pourquoi, aujourd'hui, les enfants exposés à des contenus inappropriés ou victimes de harcèlement figurent parmi les premières victimes des dérives du numérique. Pour faire face à ces menaces, le législateur congolais a décidé de mettre en œuvre des mesures visant à combler les lacunes du cadre législatif et réglementaire existant, tout en prévoyant l'élaboration d'instruments appropriés pour améliorer la lutte contre la cybercriminalité.

Ainsi, afin de disposer d'un arsenal juridique consolidé et de mettre en place de nouveaux mécanismes plus adaptés à l'évolution du phénomène, la République démocratique du Congo a ratifié plusieurs conventions internationales et régionales, notamment la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, dite Convention de Malabo, adoptée le 27 juin 2014.

Tenant compte de ces enjeux contemporains, nous nous proposons d'examiner cette problématique dans le point suivant.

3. Analyser des mécanismes de protection de l'enfant face à l'émergence du numérique en droit congolais

3.1. La protection de l'enfant dans la constitution congolaise (articles 24, 31, 41 et 42)

Il ressort des dispositions de l'article 24 de la législation congolaise que l'État, en tant que puissance publique, a la responsabilité de contrôler les types d'informations et d'images diffusés, sous peine de sanctionner leurs auteurs. Toutefois, une question cruciale demeure : celle des fournisseurs de données sur Internet, qui semblent échapper à ce contrôle en raison de leur activité dans un espace numérique qualifié de cyberespace.

Dans le domaine du numérique, tant à l'échelle mondiale qu'en République Démocratique du Congo (RDC), les notions de secret des correspondances, de respect de la vie privée, des bonnes mœurs et des droits d'autrui sont souvent bafouées,

malgré l'existence de dispositions légales, notamment les articles 31 et 41 de la Constitution de 2006, telle que modifiée à ce jour, ainsi que d'autres textes réglementaires.

Les enfants, particulièrement vulnérables dans le cyberespace, sont exposés à de nombreux risques et dangers, surtout ceux en phase de développement et d'apprentissage. Ils ne sont pas toujours en mesure d'identifier, d'évaluer ou de gérer les menaces auxquelles ils sont confrontés. Pourtant, ils ont le droit de bénéficier de la protection de leur famille, de la société et des pouvoirs publics. Les parents, quant à eux, ont le devoir de veiller sur leurs enfants et de les protéger contre toute forme de violence, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer.

Ainsi, l'État congolais doit s'engager à établir et à promouvoir, à grande échelle, un mécanisme de signalement des contenus illicites sur Internet, tel qu'une hotline nationale capable de réagir rapidement, de supprimer les contenus illicites ou de les rendre inaccessibles. En tant que puissance publique, l'État a l'obligation de protéger la jeunesse contre toute atteinte à sa santé, à son éducation et à son développement intégral.

Dans ce même cadre, le ministère de la Justice et Garde des Sceaux a enjoint d'engager des poursuites contre les auteurs de pratiques sexuelles et homosexuelles portant gravement atteinte à l'ordre familial et aux bonnes mœurs, notamment à travers des émissions télévisées, des reportages et des publications sur les réseaux sociaux, conformément à l'article 42 de la Constitution.

Par ailleurs, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC), en application de l'article 92 de l'Ordonnance-loi n°23/009 du 13 mars 2023, régissant la liberté de presse et d'information en RDC, avait expressément interdit la diffusion de la télé-réalité « Le Bachelor », jugée incompatible avec les valeurs sociétales promues en RDC. Cependant, la chaîne cryptée Canal+ Pop a délibérément ignoré cette décision en diffusant la deuxième saison de cette émission dans le pays. Ce cas soulève des interrogations sur l'effectivité et l'efficacité de la protection des citoyens, en particulier des enfants, par les pouvoirs publics, d'autant plus que Canal+ Pop se trouve en situation de non-conformité aux obligations déontologiques et légales.

Il reste à déterminer les sanctions que le CSAC pourrait prononcer à l'encontre de cet opérateur, conformément à l'article 114, alinéa 2, de l'Ordonnance-loi n°23/009, qui confère au CSAC le pouvoir de constater et de réguler tout manquement aux lois et règlements régissant les contenus diffusés par un opérateur du secteur des médias ou de la publicité. De plus, l'article 116, alinéa 3, autorise le CSAC à sanctionner tout opérateur diffusant des contenus publicitaires ou à caractère publicitaire non conformes par une amende allant de 5 000 à 1 000 000 de francs congolais.

3.2. La protection de l'enfant dans la loi du 10 janvier 2009 (LPPE)

Cette loi a consacré une évolution normative significative de la promotion, de la protection, de la mise en œuvre et de la revendication des droits des enfants en RDC. C'est une reconnaissance des problématiques dans lesquelles l'enfant et la jeunesse congolaise sont prises en étau (Yao AGBETSE, 2018).

C'est ainsi, elle procédé à l'harmonisation de la législation interne avec les engagements conventionnels de la RDC au titre des traités régionaux et internationaux ratifiés relatifs aux droits de l'enfant et des recommandations formulées à la RDC par les mécanismes régionaux et internationaux de supervision pertinents.

La loi de 2009 portant protection de l'enfant poursuit plusieurs objectifs dont notamment : […] Cultiver en lui les valeurs de solidarité, de tolérance, de paix et de respect mutuel afin de l'amener à prendre conscience de l'indissociabilité de ses droits et devoirs par rapport à ceux du reste de la communauté, en renforçant la responsabilité des parents, de la famille et de l'ensemble de la communauté à l'égard de l'enfant par diffusion et promotion de la culture des droits et devoirs de l'enfant et en faire connaître à celui-ci les particularités intrinsèques en vue de garantir l'épanouissement intégral de sa personnalité et de le préparer à ses responsabilités citoyennes.

A cet effet, les parents ou toute personne exerçant l'autorité parentale dispose de plein pouvoir pour contrôler les informations, les vidéos, ou ce que l'enfant consulte sur internet (Art. 28 LPPE) car ils ont le devoir d'élever leur enfant (Art. 13 LPPE) même si la loi reconnait à tout enfant le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement intégral. Il a droit à l'éducation à la vie dans le respect de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Il est reconnu à l'enfant le droit à l'information, dont l'Etat veille à l'application effective des textes légaux garantissant la diffusion de l'information qui ne porte pas atteinte à l'intégrité morale ni au développement intégral de l'enfant et encourage les médias à diffuser une information saine et des programmes qui présentent une utilité sociale, culturelle et morale pour l'enfant.

L'article 23 de LPPE renchérie que la charge de le lui assurer incombe au premier chef, selon leurs possibilités, aux parents et à toute personne qui exerce sur lui l'autorité parentale. Les parents et, le cas échéant, la personne exerçant l'autorité parentale fournissent à l'enfant des orientations dans l'exercice de ce droit d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités et de son intérêt. Aussi, l'Etat garantit la jouissance de ces droits conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutefois, il sied de souligner que, cela doit se faire dans le respect de sa vie privée et qu'il ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa

famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation conformément au disposition de l'article 30 de LPPE. Mais force est de constater que ces droits ne sont pas parfois pris en compte dans l'environnement numérique où certains détracteurs s'immisces arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation de l'enfant sans être inquiétés.

Aujourd'hui avec l'apparition des applications tel que Instagram, whatsApp, Tiktok, plusieurs enfants sont impliqués dans les différentes formes de criminalité, et se voient exposés à des informations, images inappropriés qualifiés de *mutakalisation* (*terme utilisé pour désigner les images d'une personne publiée nue ou dont les parties intimes sont exposées*) et parfois certains enfants se voient inculqués le fanatisme et la haine, de l'initier et l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur comme c'est le cas de manifestation de JUNAFEC, UDPS, les manifestations de Motards, soulèvement de creuseurs, les insultes intercommunautaires...

De l'autre côté il fait l'obligation à ce que, l'enfant soit protégé contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles notamment : l'incitation, l'encouragement ou la contrainte d'un enfant à s'engager dans une activité sexuelle voir même l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de pédophilie surtout la diffusion de films pornographiques à l'intention des enfants et l'exposition d'un enfant à des chansons et spectacles obscènes dont à ce jour avec l'avènement de diffusion des différents séries sur les chaines Canal+ à la une *[Novelas, films, chanson etc.]*, sous l'œil impuissant des parents et ceux-là qui exercent l'autorité parentale sur les enfants voir même le pouvoir public, qui, ce dernier avait officiellement interdit la diffusion de de la télé-réalité « *Le Bachelor* ». Un programme de divertissement, jugé trop incompatible avec les valeurs sociétales promues en République Démocratique du Congo mais sa décision d'interdiction de diffusion de certain programme être bafouée.

Un certain nombre de questions relatives à l'utilisation de l'Internet par les enfants et les adolescents ne cessent de requérir notre attention. Les adultes comme les enfants sont exposés dans le cyberespace à toute une série de risques et de dangers, mais les enfants et les adolescents sont souvent particulièrement vulnérables. Les enfants notamment, qui sont en phase de développement et d'apprentissage, ne sont pas toujours à même d'identifier, d'évaluer et de gérer les risques susceptibles de se présenter à eux. C'est pourquoi, en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, nécessitant de soins spéciaux et une protection particulière n'a cessé d'ailleurs d'interpeller depuis un certain temps la communauté internationale et nationale (Exposé de motif de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009).

Alors que la loi punie les actes de pédophilie notamment l'attentat à la pudeur, la relation sexuelle, l'érotisme, la pornographie, l'abus sexuel et le viol, même le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de rendre disponible, de vendre, de se procurer ou procurer à autrui, de posséder tout matériel pornographique mettant en scène un enfant et la loi donne le pouvoir au juge de prononcer la confiscation du matériel pornographique concerné (Articles 169 et 179 LPPE).

3.3. La protection de l'enfant dans la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication

Il est sans doute connu de tous que les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication connaissent un développement rapide suite aux profondes mutations que subit ce secteur à l'échelle mondiale (Brozeck KANDOLO WA KANDOLO, 2021).

A ce titre, les droits de chaque enfant doivent être respectés, protégés et mis en œuvre dans l'environnement numérique. Toutefois, si l'on ne parvient pas à l'inclusion numérique, les inégalités existantes risquent de s'accroître et de nouvelles inégalités pourraient apparaître. En ce qui concerne les enjeux numériques, cette loi mérite d'être soulignée en tant que première législation à réglementer de manière exhaustive le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC).

Pour la première fois, elle introduit des dispositions détaillées en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, établissant ainsi des normes rigoureuses pour la collecte, le traitement et le stockage de ces données sensibles (Art.126 à 133 de la loi sur les télécoms et TIC). En outre, la loi aborde des problématiques essentielles telles que la cyber sécurité, en mettant en place des mesures de prévention et de réponse face aux menaces numériques (Art.134 à 143 de la loi sur les télécoms et TIC) (KAYUDI MISAMU et J-F. HENROTTE, 2023).

Elle traite également de la cryptologie, en définissant les conditions d'utilisation et de réglementation des techniques de chiffrement afin de protéger les informations contre les accès non autorisés (Art.144 à 152 de la loi sur les télécoms et TIC). La loi se penche également sur la cybercriminalité (Art.153 et 154 de la loi sur les télécoms et TIC), en établissant un cadre juridique pour la répression des infractions commises dans le cyberespace (Brozeck KANDOLO et Jordy PANZA, 2024).

Soulignons que cette loi, qui régit l'utilisation des TIC, contient des dispositions spécifiques pour protéger les enfants, en incriminant la production, l'enregistrement, l'offre, à la mise à disposition, la diffuse, la transmission, l'importation ou faire importer, l'exportation ou faire exporter une image ou une représentation comportant

un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système de communication électronique (Art.193 de la loi sur les télécoms et TIC). De plus, l'article 93 alinéa 2 stipule que « les mineurs d'âges ne sont identifiés qu'aux noms de leurs parents ou tuteurs ».

Pour garantir une protection plus efficace des enfants en RDC, il est nécessaire de mettre en place des mesures spécifiques pour protéger les enfants des risques liés à l'utilisation des réseaux sociaux et des applications mobiles, et surtout renforcé les mécanismes de contrôle et de suivi pour assurer le respecte des obligations par les fournisseurs. En effet, il convient de souligner que la loi sur les télécoms et les TIC de 2020 n'avait pas pour objectif principal de réguler le numérique dans son ensemble ; les questions relatives au numérique y sont traitées de manière accessoire.

L'établissement d'un ministère spécifiquement consacré au numérique en 2020 a permis la création du Code du Numérique, instauré par l'Ordonnance-Loi n°23/10 du 13 mars 2023.

3.4. La protection de l'enfant dans l'ordonnance-loi n° 23/010 du 13 mars 2023 portant code du numérique

Le nouveau code du numérique pose des règles qui garantissent les libertés individuelles réprimant par la même occasion des faits de cybercriminalité et consacrant des obligations de cyber sécurité aux opérateurs du secteur (Art.287 du code numérique).

Toutefois, la révolution technologique a également favorisé l'irruption de nouveaux dangers et de graves menaces qui porter gravement atteinte à toute la société. Sans oublier les agissements répréhensibles de toutes sortes, attentatoires qui se multiplient, notamment : la fraude en ligne, la diffusion de contenu pornographique mettant en scène des enfants, les opérations de piratage, l'usurpation d'identité (CTC, Stratégie nationale de cyber sécurité de la RDC : pour un cyberespace de confiance, sécurité et résilient*,* Kinshasa, juillet 2022).

La particularité de la cybercriminalité réside dans sa transnationalité, son immatérialité, son mode opératoire, sa volonté et l'anonymat de ses acteurs. Ces nouveaux paradigmes ont, du reste, contribué à brouiller les repères du système pénal dont les réponses traditionnelles et permanentes, conçues et élaborées pour un environnement matérialisé et national surtout par rapport à la protection de l'enfant en RDC se révèlent inappropriées et inadaptées pour saisir cette nouvelle réalité de l'ère numérique.

Bien que, ce code protège également les données à caractère personnel en incriminant le fait d'usurper, par hameçonnage, phishing ou tout autre moyen, intentionnellement et sans droit par le biais d'un système informatique, l'identité d'autrui, une ou plusieurs

données permettant de s'attribuer faussement et de manière illicite l'identité d'autrui dans le but de troubler sa tranquillité, de porter atteinte à son honneur, à sa considération ou à ses intérêts.

4. Enjeux et défis de l'efficacité des mécanismes de protection de l'enfant face aux dangers du numérique

La lecture de la législation numérique congolaise permet d'affirmer que l'enfant est juridiquement protégé par l'incrimination de plusieurs faits, actes et comportements qualifiés d'infractions à la législation numérique. Le législateur, à travers le Code du numérique, consacre 52 articles (allant de l'article 330 à l'article 382), dans lesquels il incrimine différents comportements entrant dans le champ des infractions prévues par l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du numérique.

Cependant, malgré toutes ces dispositions, on constate que, s'agissant des droits des enfants dans le secteur numérique en RDC, plusieurs défis liés à leur effectivité doivent être signalés. Certaines zones de la législation nécessitent en effet des clarifications afin de garantir une protection plus efficace. De nombreux défis et enjeux juridiques persistent quant à la mise en place de normes de protection de l'enfant dans l'espace numérique congolais, touchant à la fois l'élaboration, l'application et l'adaptation de la législation.

Malgré l'existence de dispositifs de protection des enfants, notamment contre les abus et l'exploitation, ceux spécifiquement adaptés aux environnements numériques sont souvent insuffisants ou inexistants.

Le premier défi à relever, pour une application effective des dispositions de cette ordonnance-loi, est que certaines d'entre elles risquent de restreindre les libertés fondamentales, car elles ne contiennent pas de mesures spécifiques visant à protéger les enfants des risques liés à l'usage des réseaux sociaux et des applications mobiles. Cela est particulièrement préoccupant en RDC, où l'utilisation croissante des TIC par les enfants les expose à des dangers tels que le cyberharcèlement, la cyberviolence et la cybercriminalité.

Sur le plan technique et opérationnel, la répression des infractions liées à la législation numérique exige une expertise, une logistique, des compétences et des infrastructures numériques appropriées. Or, dans l'état actuel des choses, ces prérequis à l'effectivité du Code du numérique ne sont pas encore réunis.

Par ailleurs, bien que le Code du numérique dispose que les infractions à cette législation seront poursuivies conformément au Code pénal, il ne précise pas s'il s'agit de la procédure pénale de droit commun. Cette imprécision est problématique, car ladite procédure ne s'applique pas aux enfants, alors même que le parquet pourrait être amené à enquêter sur certaines infractions numériques impliquant des mineurs.

Sur un autre plan, il convient de s'interroger sur la contribution du nouveau Code du numérique à la protection des droits numériques, notamment dans le contexte des manifestations publiques et des élections générales. Cela concerne, d'une part, la lutte contre les discours de haine, la désinformation et l'intoxication en ligne, et d'autre part, l'usage des réseaux sociaux par les influenceurs et influenceuses.

Toutefois, cette avancée normative se heurte à de nombreux défis susceptibles de compromettre l'application effective du Code du numérique. Il est donc nécessaire d'édicter toutes les mesures d'application indispensables et de mettre en place les institutions prévues par le Code. Par ailleurs, il importe de renforcer les capacités, d'outiller et d'équiper les acteurs chargés de l'application de cette législation. Outre la vulgarisation du Code et les campagnes de sensibilisation, il est également indiqué de créer un cadre de concertation multi-acteurs, permettant de discuter des questions essentielles à une mise en œuvre efficace de la loi.

Pour garantir une protection plus efficace des enfants en ligne en RDC, il est nécessaire d'adopter des mesures d'accompagnement des dispositions de l'ordonnance-loi n°23/010, en spécifiant des mécanismes adaptés pour les protéger contre les risques liés à l'usage des réseaux sociaux et des applications mobiles, tout en respectant les engagements internationaux de la RDC en matière de protection de l'enfance en ligne.

Des mesures spécifiques d'application de la législation doivent être mises en œuvre afin de réguler l'usage des technologies numériques par et pour les enfants. Cela inclut, entre autres, des lois sur la protection des données personnelles des mineurs, la régulation des contenus accessibles aux enfants, ainsi que des contenus destinés aux mineurs.

Au-delà de l'instauration d'un cadre juridique spécifique, les systèmes judiciaire et policier souffrent souvent d'un manque de ressources et d'expertise technique pour lutter contre la cybercriminalité impliquant des enfants. Les magistrats, avocats et forces de l'ordre doivent bénéficier d'une formation adaptée aux spécificités des infractions numériques impliquant des mineurs.

La nature transnationale d'Internet soulève des défis particuliers pour l'application des normes de protection de l'enfance en ligne. Les cybercrimes tels que l'exploitation sexuelle, la diffusion de contenus pédopornographiques ou le cyberharcèlement ne connaissent pas de frontières. Une partie importante des abus numériques subis par les enfants en République démocratique du Congo peut provenir de l'étranger, rendant les poursuites judiciaires complexes. La coopération internationale entre la RDC et d'autres pays, ainsi qu'avec des organismes de régulation et d'application de la loi (comme Interpol), est donc essentielle pour traquer et poursuivre les criminels.

Les entreprises technologiques, les plateformes de jeux en ligne, les réseaux sociaux et les fournisseurs d'accès à Internet doivent également être légalement encadrés afin de garantir le respect des normes de protection de l'enfance. Ils ne doivent pas faciliter la maltraitance ni l'exposition des enfants à des contenus préjudiciables. C'est pourquoi, en raison de leur vulnérabilité, les enfants doivent bénéficier de droits particuliers, comme le droit à l'oubli, leur permettant de supprimer les informations personnelles partagées sur Internet.

5. Conclusion

Dans cette réflexion juridique, tout en considérant les enjeux liés au côté obscur de la numérisation, ainsi qu'à la montée en flèche de la cybercriminalité et de la cyberdélinquance, il était question d'analyser la législation numérique afin de repérer les faiblesses qu'elle présente face à la protection de l'enfant dans le droit congolais du numérique.

L'interactivité et les technologies numériques entraînent des risques importants pour la sécurité, la vie privée et le bien-être des enfants, intensifiant les menaces et les préjudices auxquels nombre d'entre eux sont déjà confrontés hors ligne, et aggravant d'autant la vulnérabilité des enfants les plus fragiles. Dans cet environnement, ils sont exposés à des contenus inadaptés : vidéos et photos pornographiques, propos ou contenus ultra-violents, vente de drogues, sites de téléchargement illégal, paris en ligne… autant de contenus et de sites qui ne sont pas destinés aux enfants. Ce phénomène n'épargne aucun d'entre eux.

Pour faire face à l'émergence du numérique, le législateur congolais a mis en place des mécanismes de protection de l'enfant. Notre objectif était d'analyser les insuffisances du cadre législatif et réglementaire des TIC et du numérique en RDC, à savoir :

- l'Ordonnance n°87-243 du 22 juillet 1987 portant réglementation de l'activité informatique au Zaïre,
- la loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, ayant abrogé la loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les TIC,
- ainsi que l'ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant code numérique.

À cet effet, au fur et à mesure que la RDC poursuit sa transformation en une société numérique, elle devra à la fois lutter contre divers types de cybercrimes et de cyberdélits, et protéger ses intérêts numériques. En outre, vu l'évolution rapide et constante du paysage cybernétique, elle devra mettre en place et revoir régulièrement ses dispositifs législatifs et réglementaires, lesquels nécessitent un encadrement par des mécanismes et des outils adaptés aux réalités du cyberespace.Car ces lacunes

reflètent et accentuent le décalage dans l'élaboration des politiques : les cadres réglementaires relatifs à la protection numérique, aux opportunités numériques, à la gouvernance et à la responsabilité numériques sont dépassés par l'évolution du paysage numérique, et ne tiennent pas compte des effets spécifiques des technologies numériques sur les enfants. Si elles ne sont pas comblées, ces lacunes seront rapidement exploitées. Ce qui fait défaut, c'est une coordination cohérente et un engagement à relever les défis communs afin de servir les intérêts des enfants.

6. Bibliographie

B. KANDOLO WA KANDOLO, (2021), « Droit du numérique en République démocratique Congo : où en sommes-nous ? », in *Edito juridique*, n°04

Brozeck KANDOLO et Jordy PANZA, (2024), « L'histoire du numérique et ses défis réglementaires en République démocratique du Congo », *In Droit-Numérique.cd -Dossier N° 1* pp.1-10, [en ligne] sur http:// www. Droit-numérique.cd/ siren931152144 consulté le 20 Aout 2024 ;

Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la RDC.

Convention de l'Union Africaine sur la Cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, dite Convention de Malabo, adoptée le 27 juin 2014.

Correspondance N/R : 004/002/CAB/ME/MIN/J&GS/2024 du 05 juin2024 du Ministre de la justice et garde sceaux.

CTC (commission technique pour la cyber sécurité), *Stratégie nationale de cyber sécurité de la RDC : pour un cyberespace de confiance, sécurité et résilient,* Kinshasa, juillet 2022, pp.33-34

Décision-cadre 2004/68/JAI de l'Union européenne du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

Jordy PANZA. (2019), « L'histoire du numérique en République Démocratique du Congo », [en ligne] sur https://hal.science/hal-04279574v1, publié le 10 Novembre 2023 ;

K. NDUKUMA ADJAYI, (2019), *Droit des télécoms et du numérique : Profil africain et congolais, prospective comparée d'Europe et de France*, L'Harmattan, Paris.

KAYUDI MISAMU et J-F. HENROTTE, (2023), *La protection des données à caractère personnel en République Démocratique du Congo*, Bruylant,

L'observation générale n°25 sur les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique, 2021 [en ligne], sur le site web : http// : www.rightsfoundation.com/Our Rights in a Digital World.pdf consulté le 14 septe 2024 ;

Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Loi n°20/017 du 25 novembre 2020, relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

N'DA P., (2015), *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines : Réussir sa thèse, son mémoire de master ou professionnel et son article*, éd. L'Harmattan, Paris.

Nations Unies. (2018), « Les enfants dans un monde numérique », *In la situation des enfants dans le monde 2017.*

Ordonnance n°87-243 du 22 juillet 1987 portant réglementation de l'activité informatique au Zaïre.

Ordonnance-Loi n°23/009 du 13 mars 2023 fixant les modalités d'exercice de la liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication.

Simon TAKOUDJU, (2021) « les règles de droit face à la pédopornographie », *In village de la justice,* [en ligne] sur www. Village-justice.com/article/pédopornographie, 3.9162.html, consulté le 27 septembre 2024 ;

Yao AGBETSE, (2018), *Recueil sur la justice pour enfants en République démocratique du Congo, Analyse et commentaires de la législation applicable aux enfants en conflit avec la loi et victimes*, Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), 2ème édition, Genève-Kinshasa.



PARTENAIRES ET RESEAUX

ISSN INTERNATIONAL STANDARD SERIAL NUMBER

CAIRN.INFO CHERCHER, REPÉRER, AVANCER

diliCOM LE RÉSEAU DU LIVRE

BDL Banque du Livre asbl

doi Crossref Content Registration

MEDIATHEQUE DÉPARTEMENTALE du Gers

MOUVEMENT LAUDATO SI' Catholiques pour notre maison commune

parcours formation

MOOC Gestion de Projet

MAXITY

CS4ME CIVIL SOCIETY FOR MALARIA ELIMINATION

UOC UNIVERSITE VIRTUELLE DU CONGO

10.000 {CODEURS} 2015-2025

JEUNESSE AFRICAINE POUR L'ENVIRONNEMENT

UNITED FOR HUMAN RIGHTS

Youth for Human Rights International

AGAPE asbl Amour sans condition et sans limite

RESEAU ELIKYA

FORUM INTERNATIONAL de GOMA pour la RESOLUTION des CONFLITS

COPAS

REVUE PLURIDISCIPLINAIRE AFRICAINE DE L'ENVIRONNEMENT

AS

AGOS EFFICACITÉ SOLIDARITÉ PAIX

IJAS

Scopalto ACADEMIA

Editions Lumumba, un nouvel élan de l'édition africaine

10, avenue de la Moto x boulevard Ms'iri, Quartier Gambela, commune de Lubumbashi, ville de Lubumbashi, République démocratique du Congo
Tél. : 00243 90 433 70 19
contact@editionslumumba.com
www.editionslumumba.com

Imprimé en République démocratique du Congo

©Edition Lumumba, avril 2025

Afrindala Group
« New African Generation »
www.afrindalagroup.com

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse (APANAEFJ)
Courriel : info@apanaefj.org
Site web : www.apanaefj.org

Siège : 10, Avenue de la Moto croisement Boulevard M'siri, Ville de Lubumbashi, RD Congo

APANAEFJ

REVUE PANAFRICAINE DE LA JEUNESSE

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Publiée par les Editions Lumumba
Avec le soutien
d'Afriscience

&

Association Panafricaine pour l'Encadrement et
la Formation de la Jeunesse
(APANAEFJ)

Courriel : rpj@afriscience.org
Site web : www.afriscience.org
Tél. (+243) 973738975
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo